

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 21 août 2023

Date d'affichage : le 21 août 2023

Nombre de conseillers : en exercice : 15

Présents :

Votants :

Dont pouvoir (s) :

L'an deux mil vingt et trois le 27 septembre 2023 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, 29 Grande Rue à Saint Pierre du Vauvray, salle Louis Lainé, en séance publique sous la présidence de Madame Laëtitia SANCHEZ, Maire

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs

**Absents** :

**Pouvoirs de** :

Formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** :

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)**

**RAPPORT**

Madame la Maire rappelle que par arrêté n°23A05 en date du 5 janvier 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°3 du PLUiH. Par délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°3 du PLUiH a pour objet de :

- Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'urbanisme sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Le dossier de la modification n°3 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 12 juillet 2023.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

## **DECISION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

**VU** la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH pour la réalisation d'une résidence senior et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot,

**VU** la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

**VU** l'arrêté n°23A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 5 janvier 2023 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure définissant les modalités de concertation de la modification n°3 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-173 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUiH,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°3 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette

commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'émettre ..... (**Reprendre une des formulations ci-dessous selon l'avis exprimé par le conseil municipal**)

1/ .....un avis favorable sur la modification n°3 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Ou

2/ .....un avis favorable sur la modification n°3 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en considérant que les points suivants méritent d'être précisés ... **[avis du conseil appréciant le projet de modification n°3 et exposant les éventuels ajustements à apporter sur les modifications du PLUiH].**

Ou

3/....un avis défavorable sur la modification n°3 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en considérant que ... **[motivations de l'avis défavorable portant sur le projet de modification n°3 et exposant les éventuels ajustements à apporter sur les modifications du PLUiH].**

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.